



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/159 du 31 octobre 2024
de mise en demeure à l'encontre de la société LAT-NITROGEN FRANCE SAS,
pour son établissement situé CS 20798 sur le territoire de la commune de
Mormant (77 720)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société LAT NITROGEN pour l'établissement dit de Grandpuits et notamment l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société GPN à exploiter de nouvelles unités de production et d'expédition de solutions azotées et d'urée à usage technique sur les communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS et AUBEPIERRE-OZOUER-le-REPOS ;

VU l'arrêté préfectoral DSCE/BPE/IC n°2018/78 du 19 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires imposées à la société BOREALIS CHIMIE pour son établissement situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS et AUBEPIERRE-OZOUER-le-REPOS (77 720) ;

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la révision 10 du volume n°2 de l'étude de danger de juin 2023 concernant les installations de stockage et d'expédition d'ammoniac ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 30 août 2024 consécutif à l'inspection du 9 juillet 2024 réalisée dans l'établissement de la société LAT-NITROGEN à GRANDPUITS (77 720) ;

VU le courrier préfectoral du 20 septembre 2024 informant la société LAT-NITROGEN des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral du 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société LAT-NITROGEN est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil haut des rubriques 4510, 4702-II, 4703 et 4735-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 juillet 2024, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visant le bon fonctionnement et l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LAT-NITROGEN France SAS est mise en demeure pour son établissement situé CS 20798 sur le territoire de la commune de MORMANT (77 720), de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en s'assurant du bon fonctionnement et de l'efficacité de la mesure de maîtrise des risques 2-MMR 42.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Maire de Quiers,
- le Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Maire de Quiers,
- le Maire de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.